



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ;

VU les lois des 2 et 17 mars 1791, issue du décret d'Allarde, relative à la liberté du commerce et de l'industrie, il est précisé « il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon »

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-76 du 4 août 2008 visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie, **VU** la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée

VU le Code du Commerce et notamment ses articles R 123-208-5, L 123-29 et L 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L 123-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3322-6 portant interdiction aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes,

VU le paquet Hygiène constitué par :

- le règlement (CE) n° 178/2002, le règlement (CE) n° 853/2004, le règlement (CE) n° 882/2004
- le règlement (CE) n° 852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) 183/2005
- le règlement (CE) n° 2073/2005, le règlement (CE) n° 2074/2005, le règlement (CE) n° 2075/2005, le règlement (CE) n° 2076/2005
- la directive 2002/99/CE la directive 2004/41/CE Vu le Code de la route,

VU les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-074 en date du 27 novembre 2024 relative à la création d'un marché hebdomadaire alimentaire, le dimanche matin hors période estivale ;

CONSIDERANT que la Commune de Doussard organise un marché estival le lundi matin, mais qu'elle n'accueille pas d'autres marchés sur son territoire le reste de l'année,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission paritaire des marchés de Doussard réunie le 23 septembre 2024 pour la création d'un marché hebdomadaire, le dimanche matin, réservé aux commerçants alimentaires et producteurs locaux, hors période estivale,

CONSIDERANT l'avis favorable du Syndicats des Commerçants Non Sédentaires de la Haute-Savoie en date du 26 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon déroulement des marchés alimentaires, de produits locaux et d'artisanat local, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de circulation sur la voie publique pour organiser la bonne tenue du marché, en délimitant les emplacements, les conditions de leur occupation et en fixant la mise en recouvrement des droits de place et de stationnement,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 :

Le marché est un lieu sur lequel se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter.

Le marché alimentaire, de produits locaux et d'artisanat local se tient sur l'emplacement, dans les conditions et au jour fixé par arrêté municipal.

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire organisé le dimanche matin, hors période estivale durant laquelle se tient le marché estival du lundi matin, de septembre à mai, selon le calendrier fixé en commission mixte paritaire du marché communale.

Le marché est réservé aux seuls commerçants alimentaires et producteurs locaux.

Il se déroule sur la parking du ciné-théâtre, route de la Lathuille, sur les deux travées sud du parking.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché a lieu tous les dimanches matin, hors période de marché estival, de 6h00 à 14h00.

Son ouverture au public est de 7h00 à 13h00.

Le marché est maintenu en jours fériés, hormis ceux du 25 décembre et du 1^{er} janvier qui pourront être avancés et hormis ceux faisant l'objet d'une demande exceptionnelle du syndicat de commerçants non sédentaires lors de la réunion de la commission du marché.

Article 3 : Emplacements

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation temporaire du domaine public (AOT). Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que les titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

C'est ainsi que le Maire, après consultation des organisations professionnelles représentatives, se réserve expressément le droit d'apporter au lieu, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toute modification jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

Article 6 :

L'attribution des emplacements sur le marché est réservée aux commerçants de produits alimentaires et les producteurs locaux.

Elle s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 :

Les emplacements sont attribués uniquement à l'abonnement.

Les abonnements, sont payables au trimestre à réception du titre émis par le Trésor public.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant au moins 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des seuls emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 6 heures 30.

L'attribution des places disponibles se fait au plus tard à 7h00. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le représentant du Maire sur le marché.

Les emplacements disponibles sont attribués en fonction des espaces disponibles.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie en utilisant le formulaire dédié, disponible sur le site internet de la Commune ou auprès de l'accueil de la Mairie de Doussard.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques de l'emplacement souhaité, notamment le métrage linéaire souhaité et/ou un raccordement électrique



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article Elles doivent être renouvelées chaque année avant le 1^{er} septembre.

Article 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Maire ou son représentant.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les représentants du Maire.

Article 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles, ayant produit aux Receveurs-Placiers les documents ci-après détaillés, selon leur catégorie, conformément à l'article 15 susvisé.

- **Commerçant ou artisan**
 - Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCI) ou la Chambre des Métiers (CMA).
 - Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport). Le commerçant étranger (hors Union européenne) dit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire.
 - Assurance responsabilité civile professionnelle"
 - Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut, extrait K de moins de trois mois.
 - Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre de commerce.
- **Producteur**
 - Attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant (MSA)
 - Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte MSA ou à défaut extrait K agricole (EIRI,...) de moins de trois mois pour le producteur vendant exclusivement sa production.
 - Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
 - Assurance responsabilité civile professionnelle"
 - Pour les producteurs biologiques : contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture
 - Pour les pêcheurs : permis de pêche et attestation de taxe piscicole
- **Salarié exerçant de manière autonome**
 - Photocopie des documents exigés au chef d'entreprise
 - Fiche de salaire de moins de trois mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF
 - Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
 - Le salarié étranger (hors union européenne) doit présenter un titre de séjour ou une carte de résident temporaire
- **Auto-entrepreneur**
 - Carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité
 - Avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois mois (document INSEE)
 - Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
 - Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte SSI ou à défaut extrait K de moins de trois mois
 - Attestation de responsabilité civile professionnelle*



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

- **Personne morale**
 - Carte de commerçant ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCI) ou la Chambre des métiers (CMA)
 - Extrait Kbis de moins de trois mois
 - Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
 - Attestation de vigilance de l'année en cours : attestation de compte à jour de l'URSSAF ou à défaut extrait KBIS de moins de trois mois
 - Assurance responsabilité civile professionnelle*
 - Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription du Registre de commerce

- **Commerçants forains**

Sont considérés comme commerçants forains, les professionnels ne disposant pas d'un domicile ou de résidence fixe depuis plus de 6 mois. Ils doivent produire

- Carte de commerçant non sédentaire ou carte d'artisan permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante en cours de validité ou l'attestation provisoire (valable 1 mois) délivrée par la Chambre de commerce (CCP) ou la Chambre des métiers (CMA)
- Extrait KBIS de moins de trois mois
- Document justifiant de son identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Assurance responsabilité civile professionnelle*

*Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Cette attestation d'assurance devra porter la mention obligatoire « pour les foires et marchés ».

Article 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché pour une même activité. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - Police des emplacements

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, sans indemnité, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant (à déterminer) -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

Article 16 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21 : Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. (article L2224-18-1 du code général des collectivités territoriales).

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

Article 24 : Les droits de places sont perçus par titre émis par le Trésor public, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 25 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le périmètre du marché est interdit à circulation de 7h00 à 13h00 à tous véhicules à l'exception des services de secours.

Aucun véhicule ne pourra stationner dans le périmètre à l'exception des camions magasins. Les commerçants devront stationner leurs véhicules sur les parkings publics à proximité du marché.

Article 26 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Déchargement et rechargement

Les manœuvres de déchargement et rechargement sont interdites pendant la période d'ouverture du marché au public soit de 7h00 à 13h00.

Article 28 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 29 :

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 30 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 31 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu conformément à la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 32 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pouvant aller d'une semaine à 1 mois, selon la gravité des faits reprochés,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2024-409

Objet : Arrêté portant règlement du marché alimentaire du dimanche matin à Doussard.

Les avertissements sont prescrits à l'issue d'une période de deux ans.

Ils ne sont toutefois pas applicables aux commerçants passagers. Le commerçant passager qui se sera rendu coupable d'infraction au présent règlement, s'expose à une exclusion temporaire du marché allant jusqu'à deux années selon la gravité des faits, après avis de la Commission du Marché.

En fonction de la gravité des faits dont le caractère sera apprécié par le Maire, il sera fait application d'une procédure d'urgence

- Réunion de la Commission du Marché et proposition de sanction
- Décision du Maire d'une exclusion temporaire dont la durée sera appréciée en fonction de la gravité des faits, avec éventuelle perte du statut de titulaire et/ou de l'ancienneté.

Toute sanction ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été averti de la mesure que Monsieur le Maire envisage de prendre, des motifs sur lesquels il se fonde et que l'intéressé bénéficie d'un délai suffisant pour présenter des observations.

La notification des sanctions sera adressée au commerçant par lettre recommandée avec accusé de réception, à son adresse communiquée et répertoriée en Mairie et qui sera la seule reconnue.

Par ailleurs, en cas de dégradation dûment constatée du mobilier urbain, ou du revêtement de l'emplacement, les frais de remise en état seront à la charge du commerçant contrevenant.

Article 33 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 34 :

L'Adjoint au Maire en charge des marchés, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à DOUSSARD, le 26 décembre 2024

Le Maire
Marielle JUILIEN



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :